



RÉMUNERATION DU CONGE MALADIE ORDINAIRE

A COMPTER DU 01 MARS 2025

Article 189 de la loi de finances 2025
Décret n° 2025-197 du 27 février 2025

L'article 189 de la loi de finances 2025 modifie l'article L 822-3 du Code Général de la Fonction Publique.

A compter du **1er mars 2025**, les arrêts maladie **initiaux ainsi que les renouvellements** en **maladie ordinaire** seront désormais rémunérés à **90 % du traitement** (100% précédemment).

- Pour les fonctionnaires au cours des 90 premiers jours d'arrêt
- Pour les contractuels :
 - entre 4 mois et 2 ans d'ancienneté, 1 mois à 90%
 - entre 2 ans et 3 ans d'ancienneté, 2 mois à 90%
 - au-delà de 3 ans d'ancienneté, 3 mois à 90%

Le supplément familial ne sera pas impacté par cette mesure.

La NBI, le complément de traitement indiciaire, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, la prime de responsabilité seront impactés. Si la délibération sur le RIFSEEP indique que le régime indemnitaire suit le sort du traitement ou est maintenu à 100%, il sera aussi impacté.

La protection sociale complémentaire (PSC) ne compensera pas la perte des 10%.